



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/281 : Portant réglementation provisoire du stationnement, place Pierre Brossolette.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-234 du 4 juillet 2025 portant délégation générale et temporaire de signature à Monsieur Philippe HAZARD, dixième Adjoint au Maire, du vendredi 1er août 2025 au vendredi 14 août 2025 inclus,

Vu l'avis en date du 5 août 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest de Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de reprise du revêtement d'urbalith sur la place Pierre Brossolette,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du lundi 18 août 2025 au lundi 8 septembre 2025, les dispositions suivantes sont prises sur la place Pierre Brossolette :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement PMR ainsi que les deux emplacements de dépose-minute afin de permettre les travaux de reprise du revêtement d'urbalith,
- La circulation des piétons est basculée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société COLAS FRANCE - TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, 4-6 rue Marcel Vigneron 94110 ARCUEIL. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Lucas MOUSTROU - Tél : 07.60.47.81.43. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 1 août 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire délégué au sport, aux finances et économies budgétaires, quartier Brancas

Philippe HAZARD

